

N° 09247

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M.X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 25-2009/APS prise le 20 mars 2009 par l'assemblée de la province Sud, relative au code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la lettre en date du 14 août 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Perraud, pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M.X ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la délibération prise le 20 mars 2009 par l'assemblée de la province Sud, relative au code de l'environnement de la province Sud ; que sa requête n'est, dès lors, pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.